

Loi modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

du 16.06.2026

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **710.1**

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message 2026-DIME-37 du Conseil d'Etat du 16 juin 2026;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

L'acte RSF [710.1](#) (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LA-TeC), du 02.12.2008) est modifié comme il suit:

Art. 47

Abrogé

Art. 60 al. 2a (nouveau)

^{2a} Les aménagements extérieurs doivent être constitués de surfaces végétalisées et perméables, à l'exception de celles qui sont nécessaires à l'utilisation usuelle d'un bâtiment conformément à son affectation.

Art. 68 al. 1 (modifié)

¹ Lors de la révision générale de son plan d'aménagement local, la commune réexamine l'opportunité d'adapter ou d'abroger les plans d'aménagement de détail en vigueur.

Art. 113^e_{bis} al. 1 (modifié)

¹ L'imposition est différée dans les cas prévus par les articles 20, 43 al. 1 let a à c et 103 LICD.

Art. 115

Abrogé

Art. 150 al. 3 (modifié)

³ Le ou la bénéficiaire d'un permis de démolir peut en faire usage dès la notification de la décision préfectorale, sauf dans l'un des cas suivants:

- a) (nouveau) l'objet du permis fait l'objet d'une mesure de protection;
- b) (nouveau) le préfet a statué sur une opposition déposée à l'encontre de la démolition;
- c) (nouveau) la demande de permis a fait l'objet d'un préavis défavorable de la part de la commune ou d'un service consulté.

Dans ces cas, le ou la bénéficiaire du permis ne peut en faire usage qu'après l'écoulement du délai de recours et, en cas de recours, que si l'effet suspensif n'a pas été ordonné.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.